

## IX. COORDINATION DES TRAVAUX

Coordination des travaux : registre des organisations : rapport du Secrétaire général  
(A/CN.9/303) [Original : anglais]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-7
I. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES .....	8-93
Comité consultatif juridique africano-asiatique (AALCC) .....	8-11
Accord de Carthagène (Groupe andin) .....	12
Marché commun d'Amérique centrale .....	13
Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) .....	14-20
Conseil de l'Europe .....	21-24
Conseil de coopération douanière (CCD) .....	25-29
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) ....	30
Commission économique pour l'Europe .....	31-36
Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ....	37-38
Communauté économique européenne (CEE) .....	39-40
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) .....	41-42
Conférence de La Haye de droit international privé .....	43-44
Association internationale des organismes de commerce d'Etat des pays en développement .....	45-46
Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) ..	47-49
Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en dévelop- pement (CIEP) .....	50-52
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) .....	53-55
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) .....	56-60
Organisation maritime internationale (OMI) .....	61-64
Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferro- viaires (OTIF) .....	65-67
Association latino-américaine d'intégration (ALADI) .....	68-70
Conseil des ministres des pays nordiques .....	71
Organisation des Etats américains (OEA) .....	72-74
Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe .....	75-77
Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales .....	78-80
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) .....	81-84
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) .....	85-87
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	88-91
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) .....	92-93

II. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES .....	94-119
Conseil maritime et international baltique (BIMCO) .....	94
Comité maritime international (CMI) .....	95-96
Association du transport aérien international (IATA) .....	97-98
Association internationale du barreau .....	99-100
Chambre de commerce internationale (CCI) .....	101-104
Conseil international pour l'arbitrage commercial .....	105-106
Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) .....	107-108
Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA)	109-111
Association de droit international .....	112-113
Comité international des transports ferroviaires (CIT) .....	114-115
Union internationale des transports routiers .....	116-117
Union internationale des chemins de fer (UIC) .....	118-119

## INTRODUCTION

1. Une des décisions prises par la Commission à sa première session, en 1968, a été d'établir un registre des textes relatifs au droit commercial international ainsi qu'un registre des organisations internationales et de leurs activités dans ce même domaine (A/7216, par. 60)<sup>1</sup>. Le Registre des textes a été dûment publié en deux volumes<sup>2</sup>.

2. Le registre des organisations devait compléter l'étude des activités d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales mondiales et régionales et d'organisations non gouvernementales, étude qui figurait dans le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, en 1966, et qui avait servi de base à l'adoption de la résolution 2205 (XXI) portant création de la Commission. A sa troisième session, en 1970, la Commission a envisagé d'établir une publication permanente comparable au Registre des textes, mais a conclu que le moyen le plus utile de présenter des informations à jour sur les activités d'autres organisations dans des domaines intéressant la Commission était de faire établir par le Secrétaire général des rapports annuels sur les activités de ces organisations (A/8017, par. 169 et 172).

3. Conformément à cette décision, le Secrétariat a, ces dernières années, présenté à la Commission deux types de rapports, à savoir, d'une part, des études générales des activités menées par d'autres organisations dans le domaine du droit commercial international et, d'autre part, des rapports portant plus spécialement sur certains domaines du droit commercial international où sont étudiées de façon approfondie les activités des orga-

nisations œuvrant dans ces domaines sélectionnés (voir A/36/17, par. 100). Le rapport, de caractère général le plus récent (A/CN.9/281), a été présenté à la Commission, en 1986, et le Secrétariat prévoit de présenter le prochain à la vingt-deuxième session de la Commission, en 1989. Les études approfondies ont porté sur les sujets suivants : documents de transport international (A/CN.9/225), opérations de troc et opérations apparentées au troc (A/CN.9/253) et arbitrage commercial international (A/CN.9/280).

4. Le présent rapport a pour objectif d'aider la Commission en lui fournissant des informations sur les diverses organisations œuvrant dans le domaine du droit commercial international; ainsi pourra-t-elle avoir une idée générale du caractère de ces organisations et de ce qu'elles peuvent faire. Les informations données portent sur la composition de ces organisations, leur nature et leur rôle général et présentent un aperçu de leurs activités en matière de droit commercial international, notamment de celles qui offrent un intérêt particulier pour les travaux de la Commission.

5. Le rapport est axé sur les organisations à vocation normative, mais il traite aussi d'autres organisations qui jouent un rôle particulièrement important, à d'autres titres, dans le développement du droit commercial international. On y trouvera, comme dans les rapports précédents sur les travaux d'autres organisations, des organisations qui mènent des activités ayant trait au commerce international, même si ces activités débordent les domaines sur lesquels est axé le programme de travail de la Commission et même si elles n'ont pas pour objet l'élaboration de textes normatifs. Le critère de base retenu a été les liens entre les travaux de chaque organisation retenue et les domaines intéressant la Commission.

6. Le présent rapport ne prétend pas être exhaustif, notamment en ce qui concerne les associations professionnelles. On a essayé d'inclure les travaux de celles qui établissent des textes normatifs, notamment des

<sup>1</sup>Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (1968), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)*.

<sup>2</sup>*Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international, vol. I et II*, publications des Nations Unies, numéros de vente : F.71.V.3 et F.73.V.3, respectivement.

conditions générales et des contrats types pour un usage relativement large. Les exemples les plus notables en sont les associations professionnelles du secteur des transports qui élaborent des documents de transport normalisés. On a délibérément exclu les associations qui établissent des conditions générales ou des contrats types d'un usage relativement restreint pour des secteurs particuliers, bien que ces textes jouent un rôle important dans le droit commercial international.

7. Le Secrétariat apprécierait toutes suggestions qui pourraient être portées à l'attention de la Commission à sa prochaine session, concernant le registre des organisations.

### I. Organisations intergouvernementales

#### *Comité consultatif juridique africano-asiatique (AALCC)*

8. L'AALCC est une organisation intergouvernementale composée de 39 Etats membres et de 2 membres associés. Elle sert essentiellement d'organe consultatif auquel les Etats membres font appel pour s'informer de l'évolution du droit international public, notamment en ce qui concerne les questions faisant l'objet de négociations au sein des divers organes de l'Organisation des Nations Unies. On notera qu'a été créé, en 1970, un Sous-Comité permanent du droit commercial international, qui se réunit pendant la session annuelle du Comité plénier.

9. Sur recommandation du Sous-Comité, l'AALCC a établi deux formules types pour la vente de produits de base. Il a en outre adopté trois modèles d'accords bilatéraux sur la promotion et la protection des investissements qu'il a transmis aux Etats membres pour aider leurs autorités à négocier des accords de promotion et de protection des investissements.

10. Des centres régionaux d'arbitrage ont été créés au Caire et à Kuala Lumpur et un troisième est prévu pour l'Afrique de l'Ouest. Ces centres ont adopté un modèle de clause d'arbitrage invitant les parties à appliquer dans ce domaine le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

11. L'AALCC a recommandé à ses Etats membres d'utiliser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, de ratifier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) ou d'y adhérer et d'adopter la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

#### *Accord de Carthage (Groupe andin)*

12. Cinq Etats participent aux activités de l'organisation créée par l'Accord, dont la fonction est de promouvoir le développement et l'intégration économique de la sous-région. La Commission, principal organe du Groupe andin, s'est non seulement employée

à libéraliser les échanges commerciaux et à établir des tarifs douaniers communs, mais a aussi pris un certain nombre de mesures dans le domaine du droit commercial international, sous la forme notamment de décisions impératives. Ainsi, elle a récemment, sur la base de propositions établies par son Conseil et son secrétariat permanent, adopté la décision 220 qui remplace la décision 24 et énonce un régime commun pour les capitaux étrangers et pour les marques de fabrique, brevets, licences et redevances. Cette décision énonce notamment certaines obligations et interdictions concernant les transferts de techniques et les accords de licences. Elle comporte aussi des dispositions concernant les accords tendant à transformer les sociétés étrangères en sociétés mixtes et prévoit la création d'un bureau sous-régional de la propriété industrielle. Ce bureau aurait notamment pour tâche d'établir des modèles de contrats pour l'octroi de licences d'exploitation de marques de fabrique ou de brevets dans la sous-région.

#### *Marché commun d'Amérique centrale*

13. Cinq Etats sont membres de cette organisation dont l'objectif est l'intégration économique de la région et qui non seulement s'efforce d'établir un marché commun, mais mène aussi des activités dans le domaine du droit commercial international, dont l'élaboration de conventions et l'adoption de diverses mesures pour la mise en place d'un mécanisme régional de paiement, l'élimination des obstacles non tarifaires et la facilitation des transports. Une convention sur les droits et tarifs douaniers a porté création d'un comité douanier régional qui examine les possibilités de simplification des formalités douanières et l'adoption de documents uniformes actualisés. Parmi les instruments en cours d'élaboration, on citera une convention régionale sur le transit international des marchandises par voie de surface et une législation douanière uniforme révisée.

#### *Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)*

14. Le CAEM est une organisation intergouvernementale regroupant dix Etats à économie planifiée, qui a pour objectif de promouvoir la coopération et l'intégration économiques entre Etats membres. Il entreprend des travaux sur l'harmonisation et l'unification des règles juridiques régissant le commerce entre Etats membres, par l'intermédiaire d'une Conférence permanente sur les questions juridiques.

15. Le CAEM a adopté un certain nombre de textes juridiques régissant les relations contractuelles entre entreprises des Etats membres, à savoir notamment les Conditions générales de livraison de produits entre les organismes des Etats membres et les Principes généraux concernant la fourniture de pièces de rechange pour le matériel et les machines.

16. La Conférence sur les questions juridiques a approuvé des principes généraux pour l'élaboration, la structure, la teneur et l'application des clauses relatives aux obligations entre Etats dans le domaine de la production, de la spécialisation et de la coopération

multilatérales au sein du CAEM, dont l'application est conseillée. Il existe aussi maintenant un guide pratique pour l'établissement des contrats, compte tenu des principes qui régissent les divers types d'activités de coopération industrielle entre les organismes des Etats membres. Parmi les autres principes, dont l'application est conseillée, on citera les principes généraux pour les accords de commerce et de paiement ainsi qu'un modèle d'accord sur les recherches, les études et les travaux structurels et expérimentaux effectués sur commande.

17. La Commission permanente sur le commerce extérieur a approuvé, dans le cadre des travaux qu'elle poursuit sur la normalisation des instruments du commerce extérieur, une recommandation sur la normalisation des formules pour les documents consolidés utilisés dans les opérations de compensation effectuées entre banques des pays membres du CAEM par l'intermédiaire de la Banque internationale de coopération économique.

18. D'autres questions à l'ordre du jour du CAEM ont, sur le plan juridique, un rapport avec l'harmonisation du droit commercial; il s'agit notamment des questions suivantes : transports, main-d'œuvre, arbitrage, double imposition et protection de la propriété industrielle et intellectuelle.

19. L'analyse comparée des lois, l'examen des législations nationales et les études sur l'application de règles uniformes telles que la publication récente intitulée "Le droit des contrats dans les pays membres du CAEM et en République fédérative socialiste de Yougoslavie : principes généraux" constituent un aspect important des travaux d'harmonisation du droit commercial au sein du CAEM.

20. En ce qui concerne le règlement des litiges, on notera l'adoption, en 1972, de la Convention sur le règlement par arbitrage des litiges de droit civil nés de relations de coopération économique, scientifique et technique (Moscou) et, en 1974, des Règles uniformes pour les tribunaux d'arbitrage. Se fondant sur ces règles, les pays membres du CAEM ont approuvé une réglementation nationale pour les tribunaux d'arbitrage attachés à leurs chambres de commerce. On étudie actuellement s'il serait bon d'élaborer une législation uniforme sur les procédures d'arbitrage dans le commerce extérieur et sur l'exécution des sentences arbitrales, sur la base de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

#### *Conseil de l'Europe*

21. Le Conseil de l'Europe a été créé en vue de promouvoir l'unité européenne et d'améliorer la qualité de la vie. Ses nombreuses activités comprennent notamment la promotion de l'unification et de l'harmonisation de différents aspects du droit, notamment du droit commercial international.

22. Pour unifier et harmoniser le droit, le Conseil recourt essentiellement à l'élaboration de conventions internationales et à l'adoption de recommandations adressées aux gouvernements de ses Etats membres.

23. Plus de 100 conventions ont été adoptées à ce jour en vue d'harmoniser les législations nationales, dont beaucoup sont ouvertes à l'adhésion d'Etats non membres. Certaines d'entre elles traitent de sujets ayant un rapport avec les échanges commerciaux tels que le caractère confidentiel des données, la responsabilité du fait des produits, les engagements en devises, les titres au porteur, l'arbitrage et le calcul des délais. En outre, le Conseil de l'Europe a élaboré, ou achève actuellement, des textes sur l'entraide administrative dans les domaines suivants : fiscalité, pouvoirs des syndicats de faillite à l'étranger, droits du créancier et protection des particuliers dans le cadre du traitement automatique de l'information.

24. Parmi les recommandations adoptées par le Conseil sur des questions ayant trait au droit commercial, on citera une recommandation sur l'harmonisation des législations en matière de preuve écrite et sur la recevabilité des reproductions de documents et enregistrements informatiques (avec règles en annexe). Des recommandations ont aussi été adoptées sur d'autres sujets tels que la protection du consommateur et le caractère confidentiel des données.

#### *Conseil de coopération douanière (CCD)*

25. Le CCD est une organisation intergouvernementale regroupant une centaine d'Etats membres. Il a pour tâche d'harmoniser et de simplifier les procédures douanières, essentiellement par l'élaboration de projets de convention, de normes et de pratiques recommandées, le suivi de l'application et de l'évolution des conventions, la diffusion de principes directeurs et l'étude de questions douanières.

26. Le principal instrument de référence du Conseil dans ses travaux est la Convention internationale de 1973 pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto). Une série d'annexes à la Convention porte sur des sujets tels que les entrepôts de douanes, le drawback, l'admission temporaire, les règles relatives à l'origine, les documents établissant l'origine, le transit en douane et les zones franches. Les annexes contiennent des *normes* (dispositions dont l'application générale est reconnue nécessaire pour aboutir à l'harmonisation des régimes douaniers et à leur simplification), des *pratiques recommandées* (dispositions dont il est reconnu qu'elles constituent un progrès vers l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers et dont l'application, aussi générale que possible, est jugée souhaitable) et des *notes* (indiquant certaines des possibilités qui peuvent être retenues pour l'application de la norme ou de la pratique recommandée correspondante).

27. Pour aider les Etats membres à appliquer la Convention de Kyoto et leur apporter une assistance pour d'autres questions relatives à la simplification des régimes douaniers, le Conseil publie des principes directeurs contenant des avis pratiques sur des sujets tels que la mainlevée immédiate des marchandises, l'application de procédures douanières favorisant les exportations, la vérification des comptes, l'utilisation d'un document unique pour l'exportation, l'importation et le transit, la rapidité des contrôles aux frontières, les systèmes d'information en matière de gestion et le dédouanement accéléré des envois aériens urgents.

28. Le CCD a également entrepris une étude préliminaire des possibilités d'adoption d'une nouvelle convention internationale visant à unifier les mesures actuelles relatives à l'admission temporaire. La nouvelle convention s'inspirerait de celle de Kyoto; elle comporterait des dispositions générales (notamment celle des conventions existantes) et diverses annexes énonçant les dispositions applicables à des catégories particulières de marchandises.

29. Le CCD encourage, par l'intermédiaire du Sous-Comité sur le traitement automatique de l'information du Comité technique permanent, une plus grande utilisation du traitement automatique de l'information dans les procédures douanières et, notamment, un échange de données entre importateurs et autorités douanières et entre transporteurs et autorités douanières. Il a, à ce propos, formulé plusieurs recommandations concernant l'utilisation et la valeur juridique des enregistrements informatiques et a examiné les législations en vue de promouvoir l'utilisation du TAI.

#### *Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)*

30. La CESAP, une des commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies, mène des activités visant à promouvoir le développement économique des pays de l'Asie et du Pacifique. Parmi celles qui ont un rapport avec le développement du droit commercial international, on citera l'élaboration de principes directeurs pour la législation maritime, l'élaboration d'un contrat de vente commun pour le poivre et l'établissement de contrats et de conditions générales types pour le commerce des bois d'œuvre tropicaux. La CESAP offre une assistance technique et des services de formation en ce qui concerne la simplification des législations relatives au commerce et elle encourage les pays de la région à participer aux accords internationaux de facilitation du commerce.

#### *Commission économique pour l'Europe*

31. La Commission, qui est une commission économique régionale de l'Organisation des Nations Unies, s'est lancée dans des activités juridiques d'envergure pour réaliser son objectif qui est de promouvoir le développement économique régional. Elle avait déjà, par le passé, élaboré un certain nombre de conditions

générales de vente et des contrats types, ainsi que la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international. Plus récemment, elle a axé ses travaux juridiques sur les questions de droit administratif, tout en continuant à s'intéresser aux questions de droit privé.

32. A l'initiative du Comité des transports intérieurs, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a établi et communiqué au Comité, pour examen, un projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages causés pendant le transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voies d'eau intérieures.

33. Le Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie, qui relève du Comité pour le développement du commerce, a établi un guide pour la rédaction de contrats internationaux de services relatifs à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation d'installations industrielles et autres et élabore actuellement un guide sur les aspects juridiques des nouvelles formes de coopération industrielle (coentreprises et mise au point, production et commercialisation en commun de produits). Ce nouveau guide comprendra un examen du commerce de compensation.

34. Le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international n'est pas un organisme à vocation normative. Il a cependant établi et continue d'établir divers documents de transport basés sur la Formule cadre des Nations Unies, qui peuvent être stockés et transmis électroniquement. Il a encouragé d'autres organismes à vocation normative à entreprendre les travaux nécessaires pour permettre l'utilisation de méthodes modernes d'établissement de documents de commerce, que ce soit sur papier ou sur ordinateur. En outre, il a instamment prié les Etats membres d'adopter les textes internationaux existants ou d'apporter à leur législation des modifications propres à faciliter le commerce international.

35. En ce qui concerne les transports, la Commission a établi, par l'intermédiaire de son Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires, un certain nombre de conventions visant à simplifier le passage des frontières telles que la Convention de 1982 sur l'harmonisation du contrôle des marchandises aux frontières et la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert des carnets TIR, à laquelle ont adhéré également des pays n'appartenant pas à la région de la CEE. Un comité administratif a été créé pour appliquer la Convention TIR et le Groupe de travail sur les questions douanières dans le domaine des transports a mis au point un nouveau carnet TIR multimodal et élabore actuellement un guide TIR ainsi qu'un modèle de carnet TIR. Plusieurs autres conventions portant sur les aspects techniques du transport ont été adoptées, dont certaines sont actuellement en cours d'examen aux fins de modification et de mise à jour éventuelles.

36. Pour aider le Comité pour le développement du commerce à suivre les progrès accomplis en ce qui

concerne les accords de coopération commerciale et économique à long terme, le secrétariat tient à jour un registre de ces accords et analyse régulièrement les dispositions des traités dans des études qu'il présente au Comité.

#### *Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)*

37. Créée par traité, en 1975, la CEDEAO regroupe 16 Etats dans le cadre d'une union douanière et d'une intégration économique sous-régionale. Son objectif est non seulement de supprimer les droits de douane entre les Etats membres, mais également de lever les restrictions quantitatives et administratives et les autres obstacles à la libre circulation des personnes, des services et du capital. Un certain nombre de commissions techniques et spécialisées ont été créées pour s'occuper de questions telles que le commerce, les douanes, les paiements et les transports.

38. En vertu du traité portant création de la CEDEAO et sur les conseils du Comité du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements, les Etats membres prennent les mesures voulues pour harmoniser et normaliser leurs réglementations et procédures douanières en vue de faciliter la circulation des marchandises et des services d'un pays à l'autre. Parmi les autres activités de la CEDEAO intéressant le droit commercial international, on citera l'élaboration de protocoles sur le régime à appliquer aux entreprises des pays de la Communauté et sur le commerce de transit et les installations de transit.

#### *Communauté économique européenne (CEE)*

39. Les 12 Etats membres de la CEE se sont regroupés pour promouvoir le développement économique grâce à la mise en place d'un marché commun, à l'intégration économique et à l'harmonisation des politiques économiques nationales. Les activités menées par la CEE pour harmoniser et unifier la législation applicable aux échanges entre les Etats membres sont trop nombreuses pour pouvoir être décrites dans le présent document. Il suffira d'indiquer que, dans certains domaines, la CEE a le pouvoir de légiférer directement, pouvoir qu'elle exerce en adoptant une réglementation directement applicable dans les Etats membres. Les directives ne sont pas en principe directement applicables, mais elles obligent les Etats membres à adopter une législation qui soit compatible avec elles.

40. La CEE poursuit ses objectifs consistant à lever les restrictions commerciales et monétaires entre les Etats membres et à créer un marché unique par le biais de réglementations et de directives concernant des domaines comme la libéralisation des mouvements de capitaux, le transit en douane, les assurances, la responsabilité du fait des produits, la représentation, le droit des sociétés et les marchés publics. Dans certains cas, la législation des Etats membres de la CEE a été unifiée moyennant l'adoption d'une convention (notam-

ment, Convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et Convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale). Dans certaines circonstances, le Conseil est habilité à décider que tous les Etats membres adhéreront à une convention, comme il l'a fait avec son règlement de 1979 en vertu duquel les Etats membres de la Communauté devaient devenir parties à la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Dans d'autres circonstances encore, la CEE elle-même peut devenir partie à une convention.

#### *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)*

41. Les Etats (plus de 90) parties au GATT s'efforcent de réduire les obstacles au commerce et de développer les échanges internationaux dans le cadre de négociations et d'accords commerciaux multilatéraux concernant notamment la structure des tarifs douaniers et les barrières non douanières. En conséquence, les activités juridiques du GATT font intervenir, dans le domaine du droit international public, les relations d'Etat à Etat. Parmi les activités intéressant plus directement les travaux actuellement menés par la CNUDCI, on citera l'Accord de 1981 relatif aux marchés publics. Un comité des marchés publics, qui est chargé de superviser l'Accord, a examiné les lois, règlements et procédures nationaux relatifs à sa mise en œuvre. En outre, le GATT a publié un Guide pratique de l'Accord.

42. Le GATT a parrainé un certain nombre d'accords visant à faciliter les échanges, moyennant une réduction des obstacles techniques. On citera notamment les Accords relatifs aux obstacles techniques au commerce ("Code de la normalisation"), à l'évaluation en douane et aux procédures en matière de licences d'importation.

#### *Conférence de La Haye de droit international privé*

43. La Conférence de La Haye, qui regroupe 35 Etats membres, a le statut d'organisation intergouvernementale. Elle œuvre pour l'unification progressive des règles du droit international privé en élaborant des traités multilatéraux.

44. Un certain nombre de conventions touchant au commerce ont été conclues par la Conférence de La Haye. Il s'agit notamment de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, de la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, de la Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises et de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Parmi les activités relatives au droit commercial qui sont inscrites au programme de travail, on citera la réalisation d'études sur la loi applicable aux contrats inéquitables aux contrats de transport, aux effets de com-

merce, aux accords de licences et de savoir-faire et à la concurrence déloyale sur les conflits de compétence découlant de l'application extraterritoriale du droit de la concurrence et d'autres types de réglementations économiques, et sur les conflits de lois engendrés par les flux transfrontières de données.

***Association internationale des organismes de commerce d'Etat des pays en développement***

45. Cette association, qui se compose des organismes de commerce d'Etat de 27 pays, a notamment pour objet de mettre à la disposition desdits organismes un réseau d'information commerciale et, de façon plus générale, de promouvoir la coopération économique et technique entre pays en développement.

46. L'Association mène notamment des activités dans les domaines suivants : recherche, formation, services de consultation, services d'information et opérations conjointes. Elle a publié et elle tient régulièrement à jour un ouvrage intitulé *Comprehensive Reference Service on Countertrade and Other Special Trade and Financing Transactions* (Service de références générales sur les échanges compensés et autres transactions commerciales et financières spéciales) qui présente un intérêt particulier pour l'harmonisation du droit commercial. Cet ouvrage en deux volumes comporte un manuel sur les échanges compensés, le switch, l'es-compte et le leasing (*Manual on Countertrade, Switch, Discounting and Leasing*) qui renferme des directives à l'intention des praticiens ainsi qu'un répertoire à feuillets mobiles sur les pratiques en matières d'échanges compensés (*Loose-Leaf Service on Countertrade Practices*); ce dernier renferme des informations générales sur les échanges compensés qui se fondent sur les orientations et les réglementations nationales, ainsi que sur la pratique suivie.

***Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)***

47. Les activités normatives de la BIRD, institution spécialisée du système des Nations Unies, se rattachent à ses activités de prêt. Les directives concernant la passation des marchés dans le cadre de prêts de la BIRD et de crédits de l'IDA figurent dans les accords de prêts et de crédits et ont donc force obligatoire pour les emprunteurs et les bénéficiaires des crédits. Des directives analogues concernant le recours à des services de consultants par des emprunteurs de la Banque mondiale et par la Banque mondiale elle-même, agissant en tant qu'agent d'exécution, sont également utilisées lorsque des consultants sont engagés soit par des emprunteurs dans le cadre de projets financés par la Banque, soit par la Banque elle-même, agissant en qualité d'agent d'exécution, dans le cadre d'études financées par le PNUD. Les directives concernant la passation des marchés et, dans une moindre mesure, celles relatives aux services de consultants, ont servi de modèle à d'autres organismes internationaux de prêt.

48. En collaboration avec deux autres organismes internationaux de prêt, la Banque asiatique de développement et la Banque interaméricaine de développement, la BIRD a élaboré des modèles de dossiers d'appels d'offres que les emprunteurs peuvent utiliser pour les marchés relatifs à l'achat de marchandises ou à la réalisation de travaux de génie civil, qui font l'objet d'un appel à la concurrence internationale.

49. La BIRD a pris l'initiative de créer le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) en adoptant la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (1965). Aux fins de ses procédures d'arbitrage et de conciliation, le CIRDI a publié un Règlement d'arbitrage et de conciliation. De même, en 1985, la BIRD a entrepris de créer l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI).

***Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement (CIEP)***

50. L'objet du CIEP, fort de 35 Etats membres, est d'aider les entreprises publiques des pays en développement à devenir plus solides et à mener leurs activités et à s'acquitter de leurs responsabilités socio-économiques avec plus d'efficacité.

51. De concert avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le CIEP a travaillé à l'élaboration d'un guide des garanties dans les contrats de transfert de technologie, qui contient des projets de clauses de garanties.

52. Le CIEP mène également des activités dans le domaine de la recherche, de la formation, des services consultatifs, de l'information, de la documentation et de l'édition et il organise des séminaires.

***Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)***

53. L'OACI, créée en application de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (1944), est une institution spécialisée des Nations Unies, qui compte 156 Etats membres. D'une manière générale, son objectif est de favoriser le développement et la croissance harmonieuse des transports aériens internationaux et de promouvoir le développement des installations et services et la sécurité en matière de navigation aérienne. Le programme de travail général du Comité juridique de l'OACI recouvre notamment les domaines suivants : responsabilité des services de contrôle de la circulation aérienne, responsabilité pour les dommages causés par le bruit et les bangs soniques, cession à bail, affrètement et échange d'aéronefs dans les opérations internationales et promotion des instruments du "Système de Varsovie".

54. A sa vingt-cinquième session (1983), le Comité juridique de l'OACI a étudié l'état des instruments du "Système de Varsovie" (Convention pour l'unification

de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Varsovie le 12 octobre 1929, et ses amendements ultérieurs) concernant le transport international de passagers, de marchandises et de courrier par voie aérienne, et il a adopté une décision dans laquelle il pria instamment les Etats de ratifier les Protocoles de Montréal de 1975.

55. En vertu de l'article 37 de la Convention de Chicago et suite aux recommandations de sa Division de la facilitation, l'OACI adopte et révisé régulièrement des standards et des pratiques recommandées (annexe 9 de la Convention) que les Etats parties s'engagent à respecter et qui concernent notamment les formalités de douane et d'immigration... ainsi que tous autres domaines intéressant la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne, qui pourraient se révéler appropriés.

#### *Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)*

56. UNIDROIT est une organisation intergouvernementale qui compte 52 Etats membres et dont l'objectif est de rechercher des méthodes d'harmonisation et de coordination du droit privé. UNIDROIT élabore des projets de conventions qui sont soumis à des conférences diplomatiques accueillies par les Etats ou à d'autres instances, lesquelles sont chargées de les élaborer plus avant ou de les adopter.

57. Une partie importante des activités d'UNIDROIT est consacrée à divers aspects du droit commercial international. Sur la base de ces activités, un certain nombre de lois uniformes et de conventions ont été adoptées par des conférences diplomatiques. Il s'agit notamment de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, de la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, de la Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), de la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure, de la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage et de la Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès.

58. Récemment, l'Institut a achevé la mise au point des projets de conventions sur le leasing financier international et sur le factoring international qui seront soumis à une conférence diplomatique; celle-ci, à laquelle tous les Etats ont été invités à participer, se tiendra à Ottawa, du 9 au 28 mai 1988, à l'invitation du Gouvernement canadien.

59. Le programme de travail d'UNIDROIT porte également sur d'autres domaines et activités en rapport avec le droit commercial international. Il s'agit, en particulier, de la responsabilité et de l'indemnisation

pour les dommages causés durant le transport de substances dangereuses par la route, par le chemin de fer et par les voies navigables intérieures (conformément à une demande formulée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe aux termes de laquelle UNIDROIT était prié d'étudier la possibilité d'élaborer un projet de convention sur ce sujet), des relations entre les commettants et les représentants dans la vente internationale de marchandises, des contrats de franchisage, des principes généraux applicables aux contrats commerciaux internationaux, de l'organisation d'un système d'information ou d'une banque de données sur les lois uniformes et de l'assistance juridique aux pays en développement.

60. Un projet de texte élaboré par le Comité d'étude d'UNIDROIT sur le contrat d'entrepôt et adopté par le Conseil de direction d'UNIDROIT, à sa soixante-deuxième session, a servi de base, du moins en partie, à l'élaboration du projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, qui avait été confiée au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux de la CNUDCI.

#### *Organisation maritime internationale (OMI)*

61. L'OMI est une institution spécialisée des Nations Unies qui compte 130 Etats membres. Son objectif essentiel est de renforcer les mécanismes de coopération entre Etats en ce qui concerne leurs réglementations et pratiques touchant les aspects techniques du transport maritime international. L'OMI s'intéresse à des questions telles que la sécurité en mer, la protection de l'environnement et les mesures propres à faciliter le trafic maritime. L'un des principaux moyens utilisés par l'Organisation pour atteindre ses objectifs a été d'élaborer des conventions internationales et d'en promouvoir l'application.

62. Parmi les conventions rédigées par l'OMI, qui intéressent le droit commercial international et qui sont entrées en vigueur, on peut citer la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international, la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et son Protocole de 1976, la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages et la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Les instruments pertinents de l'OMI dont les conditions d'entrée en vigueur n'ont pas encore été complètement réunies sont les suivants : les protocoles de 1976 portant révision des dispositions touchant l'unité de compte dans la Convention d'Athènes de 1974 et dans la Convention de 1971 portant création d'un fonds d'indemnisation, et les

protocoles de 1984 modifiant l'un la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et l'autre la Convention de 1971 relative au fonds d'indemnisation. La procédure accélérée de modification des diverses limites de responsabilité et d'indemnisation dans les protocoles de 1984 est largement fondée sur les clauses concernant l'unité de compte et l'ajustement de la limite de responsabilité que la CNUDCI a adoptées à sa quinzième session (A/37/17, par. 63) et que l'Assemblée générale a recommandé (résolution 37/107 du 16 décembre 1987) d'utiliser à l'occasion de l'élaboration de nouvelles conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes.

63. Le Comité juridique, qui élabore en général les projets de conventions de l'OMI, examine actuellement la question d'une révision de la Convention d'Athènes de 1974, ainsi que la question d'une éventuelle convention sur la responsabilité pour les dommages dus au transport maritime de substances dangereuses et nocives. Il a récemment établi un projet de convention, fondé sur un projet de texte élaboré par le CMI, en vue de réviser et de remplacer la Convention de 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes. Ce projet de convention doit être examiné en 1989 par une conférence diplomatique. L'OMI participe aussi avec la CNUCED aux travaux d'un groupe intergouvernemental mixte d'experts sur les privilèges et hypothèques maritimes et les questions connexes, chargé d'étudier les points suivants : révision des Conventions de 1926 et de 1967 sur les privilèges et hypothèques maritimes (examen notamment d'un projet de révision du CMI) et de la Convention de 1952 sur la saisie des navires de mer, élaboration de lois ou directives types et possibilités de constituer un registre international des privilèges et hypothèques maritimes.

64. La Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international a pour objet de simplifier et réduire au minimum les procédures, les formalités et les documents requis pour l'entrée, le séjour au port et la sortie des navires effectuant des voyages internationaux. Les efforts faits pour encourager les autorités portuaires, douanières et sanitaires à accepter des documents sur support informatique à la place des documents sur papier méritent tout particulièrement d'être mentionnés dans le contexte du droit commercial international.

#### *Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)*

65. L'OTIF est une organisation intergouvernementale qui compte 33 Etats membres en Europe, en Afrique du Nord et en Asie occidentale et dont l'objet est d'élaborer une législation uniforme pour les transports ferroviaires internationaux de marchandises, de passagers et de leurs bagages et d'en favoriser l'application.

66. Un certain nombre de conventions concernant divers aspects du transport ferroviaire ont été remplacées à la huitième Conférence de révision par un instrument unique, la Convention relative aux transports inter-

nationaux ferroviaires (COTIF) du 8 mai 1980. La COTIF est entrée en vigueur le 1er mai 1985. Elle marque une réforme fondamentale de la structure adoptée dans les divers instruments antérieurs, les dispositions institutionnelles apparaissant dans le texte de la Convention proprement dite et les règles sur le contrat de transport dans les appendices [appendice A : Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV); appendice B : Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire de marchandises (CIM) et annexes concernant les marchandises dangereuses (RID), les wagons de particuliers (RIP), les conteneurs (RICO) et les colis exprès (RIEX)].

67. Outre l'adoption et la codification du droit du transport international ferroviaire, l'OTIF élabore des règles pour le transport des marchandises dangereuses, tient à jour une liste des lignes auxquelles le régime de la COTIF s'applique, recueille des informations sur la doctrine et la jurisprudence et assume les fonctions de greffe pour le tribunal arbitral établi par la Convention. (Voir aussi l'entrée "Comité international des transports par chemins de fer (CIT)".)

#### *Association latino-américaine d'intégration (ALADI)*

68. L'ALADI, qui a succédé à l'Association latino-américaine de libre-échange, compte 11 Etats membres. Constituée par le Traité de Montevideo de 1980, elle a pour objectif de renforcer les relations économiques entre ses Etats membres, afin de réaliser l'intégration économique et d'établir un marché commun.

69. Outre l'établissement de préférences tarifaires régionales, les Etats membres peuvent conclure des accords régionaux ou partiels (bilatéraux) touchant la facilitation du commerce et d'autres questions non tarifaires. En vertu du "mécanisme de convergence" (art. IX) du Traité de Montevideo, tout traité partiel doit contenir des dispositions concernant l'adhésion d'Etats tiers et l'extension des bénéfices dudit traité à tous les membres de l'ALADI.

70. L'ALADI a créé un conseil des transports pour la facilitation du commerce, organe auxiliaire dont les travaux sont axés sur la simplification et l'harmonisation des documents, des procédures et des formalités douanières nécessaires dans le commerce et les transports internationaux. Dans le cadre de ses efforts pour éliminer les obstacles non tarifaires, l'ALADI élabore aussi un projet de code de conduite concernant les procédures et les règles d'octroi de licences d'importation afin d'harmoniser les procédures douanières.

#### *Conseil des ministres des pays nordiques*

71. Composé des ministres d'Etat de cinq pays nordiques chargés de la coopération entre ces pays ou de questions spéciales, le Conseil favorise la coopération entre les pays nordiques en permettant aux organes législatifs et aux gouvernements des pays membres de se

consulter et de coopérer. Le Conseil mène activement un programme d'harmonisation de la législation, y compris en matière de droit commercial. L'une de ses activités récentes consiste à élaborer, dans le domaine de la vente de marchandises, de nouvelles lois uniformes dont la structure et le contenu sont inspirés de ceux de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).

#### *Organisation des Etats américains (OEA)*

72. L'un des principaux objectifs de cette organisation régionale forte de 32 Etats membres est de favoriser la coopération et de résoudre les problèmes économiques.

73. A cet égard, le Comité juridique interaméricain, principal organe juridique de l'OEA, favorise l'élaboration et la codification progressives du droit international et examine les aspects juridiques de l'intégration et de l'unification du droit dans la région. On notera tout particulièrement que le Comité a élaboré des projets de conventions et des rapports explicatifs (avec l'assistance du Secrétariat aux affaires juridiques) qui ont été examinés en vue de leur adoption par une conférence interaméricaine sur le droit international privé (il y en a eu trois jusqu'à présent). Cette procédure de codification du droit international privé résulte d'une recommandation faite par l'Inter-American Council of Jurists, en 1965, tendant à ce que soit organisée une conférence spécialisée sur le droit international privé en vue de réviser les règles générales sur le commerce international et le droit civil dans le Code Bustamante (code de droit international privé). Parmi les sujets abordés à cette conférence, on peut citer les suivants : conflits de lois en matière de lettres de change, billets à ordre et factures; conflits de lois en matière de chèques; arbitrage commercial; règles générales du droit international privé; conflits de lois en ce qui concerne les sociétés commerciales; validité extraterritoriale des jugements et sentences arbitrales étrangers.

74. Outre qu'elle a pris des mesures concernant les instruments régionaux, la troisième Conférence interaméricaine sur le droit international privé a recommandé aux Etats membres de ratifier les Règles de Hambourg ou d'y adhérer. Outre les questions déjà mentionnées, le Comité juridique interaméricain et le Secrétariat aux affaires juridiques ont examiné un certain nombre de points relatifs au commerce, après quoi le Comité a, dans certains cas, formulé des recommandations et établi des rapports. Parmi ces points figurent la réglementation et le contrôle des investissements étrangers privés effectués par les sociétés transnationales, les aspects juridiques des transferts de techniques et la protection de la propriété industrielle.

#### *Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe*

75. Créée sous les auspices de la Commission économique pour l'Afrique (ONU), la Zone d'échanges préférentiels, organisation régionale d'intégration éco-

nomique ayant pour membres les gouvernements de 14 pays, s'attache à favoriser la coopération et le développement économiques. Ses objectifs essentiels sont notamment l'établissement d'un marché commun et, à terme, d'une communauté économique des Etats d'Afrique orientale et australe.

76. Le Conseil de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie, organisme créé sous les auspices de la Zone d'échanges préférentiels, a recommandé d'établir un centre sous-régional d'arbitrage commercial. Le Conseil a aussi recommandé que les différends soient réglés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sous réserve des modifications qui seront insérées dans les statuts du Centre. Afin de préparer la mise en service du centre proposé, la Zone d'échanges préférentiels envisage d'effectuer des recherches sur les législations de ses Etats membres concernant l'arbitrage, ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

77. Parmi les autres activités de la Zone, on peut citer la création d'une Chambre de compensation (Preferential Trade Area Clearing House [PTACH]) et l'instauration de réductions tarifaires sur une liste commune de certains produits de base.

#### *Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales*

78. Le Centre joue au sein de l'ONU le rôle d'élément moteur pour toutes les questions relatives aux sociétés transnationales et sert de secrétariat à la Commission des sociétés transnationales.

79. En tant qu'organisme à vocation normative, le Centre a participé à la rédaction par la Commission du Code de conduite sur les sociétés transnationales qui fait l'objet de négociations depuis 1977.

80. La série de publications du Centre couvre des domaines tels que les clauses relatives au gaz naturel dans les contrats pétroliers, les arrangements entre participants à des opérations en association dans les pays en développement et les accords de licences pour le transfert de techniques. La Division des services consultatifs et de l'information conseille et renseigne les gouvernements qui le demandent sur des questions telles que les politiques, les lois et les réglementations en matière d'investissement étranger, l'évaluation et la sélection des propositions en matière d'investissement et de technologie, et les arrangements contractuels.

#### *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)*

81. La CNUCED, organe permanent de l'Assemblée générale comptant 168 Etats membres, est l'organisme central des Nations Unies pour les questions de commerce et de développement. Elle n'est pas essentiellement un organisme à vocation normative dans le

domaine du droit commercial international, mais elle a adopté un certain nombre de textes juridiques. Dans le domaine du transport maritime international, elle a élaboré trois conventions : la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises et la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires.

82. Un groupe intergouvernemental mixte CNUCED/OMI sur les privilèges et hypothèques maritimes et les questions connexes examine les conventions internationales relatives aux privilèges et hypothèques maritimes et à la saisie des navires de mer. La CNUCED a élaboré des clauses types relatives aux assurances maritimes sur corps et sur facultés, et établit actuellement une formule standard et des dispositions types pour un document de transport multimodal qui compléterait la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises.

83. A l'initiative de la CNUCED, l'Assemblée générale a adopté, en 1980, l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, qui contenait des dispositions concernant sa mise en œuvre et sa révision. Un projet de code de conduite sur le transfert de technologie est, depuis 1978, examiné par une conférence parrainée par la CNUCED.

84. Un certain nombre d'accords de produit, dont les objectifs principaux sont la stabilisation des cours et des recettes d'exportation et le développement à long terme, ont été conclus sous les auspices de la CNUCED.

#### *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*

85. L'axe principal des activités de l'UNESCO, institution spécialisée des Nations Unies forte de 158 Etats membres, n'est pas le commerce, mais certaines de ses activités éducatives et culturelles touchent au droit commercial.

86. Parmi les activités menées par l'UNESCO dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins, on citera l'application et la promotion des conventions internationales sur les droits d'auteur et sur la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio et de télédiffusion conclues sous l'égide de l'UNESCO. Pour faciliter l'accès des pays en développement aux œuvres protégées, le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'UNESCO (administré avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle [OMPI]) a élaboré divers contrats types accompagnés d'observations et d'explications. L'UNESCO a aussi élaboré une loi type sur le droit d'auteur à l'intention des pays en développement, ainsi que des lois types couvrant d'autres sujets dans le domaine du droit d'auteur. En coopération avec l'OMPI, l'UNESCO a réuni un groupe de travail chargé d'élaborer des dispositions types pour une législation nationale sur

les contrats d'édition d'œuvres littéraires. Parmi les autres activités de l'UNESCO en matière de droit d'auteur figurent l'examen de la question d'un instrument international sur la sauvegarde des œuvres tombées dans le domaine public et la réalisation d'études concernant la protection des œuvres d'art visuel.

87. Bien qu'il ne s'agisse pas strictement de droit commercial, l'adoption par l'UNESCO de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, peut aussi être mentionnée.

#### *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)*

88. L'ONUDI est une institution spécialisée des Nations Unies qui compte 142 Etats membres. Son objectif étant d'accélérer l'industrialisation des pays en développement, elle mène un programme d'activités visant à doter ceux-ci des outils juridiques et du savoir-faire nécessaires à cette fin. Elle a ainsi élaboré toute une gamme de contrats types, manuels et directives pour divers secteurs et aspects de l'industrialisation.

89. Dans le cadre du Système de consultations, l'ONUDI a élaboré des contrats types pour diverses industries et notamment une formule type de contrat forfaitaire clefs en main et de contrat de travaux en régie pour des usines d'engrais et une formule type d'accord de concession de brevets et de savoir-faire dans le secteur pétrochimique. L'ONUDI a aussi mis au point un ensemble de matériaux juridiques, notamment des études, des analyses et des listes de contrôle concernant des arrangements contractuels en fonction des exigences de chacun des 13 secteurs industriels examinés. D'autres directives de l'ONUDI concernent la création de coentreprises et d'entreprises multinationales de production dans les pays en développement, l'évaluation des accords de transfert de technique, ainsi que l'acquisition de techniques par le biais d'opérations en association.

90. Le Système d'échange de renseignements techniques (TIES) de l'ONUDI diffuse des informations et donne des conseils sur les arrangements contractuels dans divers secteurs industriels où les transferts de techniques revêtent une importance particulière (industrie alimentaire, logiciels et hôtellerie par exemple). Les données du TIES portent sur les conditions des accords de licences, des accords relatifs au savoir-faire et des accords d'assistance technique conclus par des pays en développement participant au Système.

91. Le programme des Services consultatifs techniques de l'ONUDI conseille les pays en développement pour la négociation des contrats concernant les opérations en association, les livraisons clefs en main, les licences, le savoir-faire, la gestion et le franchisage et les arrangements financiers correspondants. Il fournit aussi une aide pour la rédaction proprement dite des accords.

### *Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)*

92. L'OMPI, institution spécialisée des Nations Unies rassemblant 126 Etats, a été créée pour promouvoir la protection de la propriété intellectuelle. Elle administre notamment la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, l'Accord de Nice concernant la classification internationale des biens et services aux fins de l'enregistrement des marques, la Convention internationale de Rome sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de programmes et des organismes de radiodiffusion et la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

93. Afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de ces conventions et des unions dont elles portent création, l'OMPI a élaboré une Loi type pour les pays en développement concernant les inventions. Elle a également établi un certain nombre de guides, tels que le Guide sur les licences pour les pays en développement et le Guide de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

## **II. Organisations non gouvernementales**

### *Conseil maritime baltique et international (BIMCO)*

94. Le Conseil est une association professionnelle rassemblant des armateurs, des courtiers et d'autres parties au transport de marchandises par mer, provenant d'une centaine de pays. Le Conseil a un programme actif d'élaboration et de publication de contrats et documents types utilisés dans ce domaine. Il approuve et adopte en outre des contrats et documents types établis par d'autres organisations.

### *Comité maritime international (CMI)*

95. Le CMI rassemble 44 associations nationales du droit maritime, qui ont pour objectif de promouvoir l'unification du droit et des pratiques maritimes. Il a élaboré un certain nombre de projets de conventions sur divers sujets, qui ont été soumis directement à des conférences diplomatiques. Ces conventions, dont certaines sont largement appliquées, portent sur les sujets suivants : collisions en mer, assistance et sauvetage en mer, limitation de la responsabilité des armateurs, privilèges et hypothèques maritimes et transport des marchandises par mer.

96. Des organisations intergouvernementales permanentes ayant été créées pour s'occuper de ces mêmes questions, le CMI a soumis ses projets de conventions auxdites organisations pour qu'elles les élaborent plus en détail et les adoptent. Le CMI effectue également des études et organise des séminaires sur les questions de

droit maritime et élabore des textes juridiques qui ne sont pas destinés à servir de base à des conventions, tels que les règles sur les lettres de transport maritime en préparation.

### *Association du transport aérien international (IATA)*

97. L'IATA est une association professionnelle rassemblant 161 compagnies aériennes, qui en sont membres actifs (transporteurs internationaux) ou associés (transporteurs nationaux). L'IATA est ouverte aux compagnies autorisées à assurer des services aériens réguliers par un Etat habilité à être membre de l'OACI. Une partie importante des activités de l'IATA est axée sur l'harmonisation de la pratique, des usages et du droit commerciaux, par l'adoption de résolutions, de pratiques recommandées, de normes, de procédures, de directives et de documents uniformes.

98. Parmi les activités de l'IATA touchant le droit commercial international, on notera les suivantes : élaboration d'une lettre de transport aérien standard; collaboration avec le Conseil de coopération douanière (CCD) en matière d'harmonisation et de facilitation des services douaniers; représentation des compagnies auprès d'autres organes; promotion des Protocoles de Montréal (Système de Varsovie); définition des amendements à apporter à l'annexe relative à la facilitation dans la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale de 1944; élaboration d'un accord standard sur la manutention au sol et promotion d'accords entre les compagnies aériennes sur des questions telles que les conditions de transport des passagers et la manutention des bagages et des marchandises.

### *Association internationale du barreau (AIB)*

99. L'Association, qui compte des membres dans plus de cent pays (associations nationales et locales et personnes privées), a notamment pour objectif d'étudier les problèmes juridiques pratiques, de promouvoir l'unification du droit, le cas échéant, et de coopérer avec les organisations juridiques internationales. Les questions touchant le droit commercial international sont confiées à la Section du droit des affaires.

100. La Section du droit des affaires, qui s'acquitte de sa tâche par l'intermédiaire de nombreux comités spécialisés, n'est pas, pour l'essentiel, un organisme à vocation normative. La plupart des activités des comités se fondent sur les programmes arrêtés lors des réunions annuelles. Toutefois, sur la base des travaux du Comité D (Procédures de règlement des litiges), l'Association a adopté des Règles complémentaires régissant la production et la réception de preuves dans l'arbitrage commercial international (Règles de l'AIB relatives à la preuve).

### *Chambre de commerce internationale (CCI)*

101. La CCI est une organisation non gouvernementale composée d'organismes nationaux de 107 pays,

dont 57 sont représentés par des conseils nationaux et 50 par des chambres de commerce nationales. Elle a pour objectif de promouvoir le commerce et les échanges internationaux. Elle entreprend une vaste gamme d'activités à cette fin : établissement d'études, prises de position sur des questions se posant dans le commerce international, organisation de séminaires et publication de documents d'information de divers types.

102. Bien qu'elle ne soit pas essentiellement un organisme à vocation normative, la CCI a élaboré plusieurs textes, de caractère non impératif, dont certains sont considérés par tous les intéressés comme la référence en ce qui concerne les droits et obligations des parties aux transactions auxquelles ces textes se rapportent. On notera en particulier les INCOTERMS qui sont actuellement à l'étude aux fins de révision et les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires.

103. Parmi les autres textes de la CCI, on notera les Règles uniformes relatives aux encaissements, les Règles uniformes relatives à un document de transport combiné, les Règles uniformes pour les garanties contractuelles, les Règles pour l'adaptation des contrats et les Règles uniformes de conduite pour l'échange de données commerciales par télétransmission.

104. Le Règlement d'arbitrage de la CCI a eu une grande influence dans le domaine de l'arbitrage commercial international. La CCI a en outre un grand rayonnement du fait de ses séminaires et publications de recherche.

#### *Conseil international pour l'arbitrage commercial*

105. Le Conseil international pour l'arbitrage commercial est une organisation non gouvernementale dont les membres se répartissent dans 27 pays à travers le monde et dont la mission est de promouvoir l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges commerciaux internationaux.

106. Le Conseil n'est pas un organisme à vocation normative. Il a toutefois manifesté un vif intérêt pour les règlements élaborés par d'autres organisations en matière d'arbitrage commercial international, tels que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international; grâce aux débats qu'il a menés et aux positions qu'il a prises, il a influé sur le contenu de ces textes et a contribué à en élargir la diffusion et l'utilisation. Ses propres activités sont les suivantes : organisation de conférences sur l'arbitrage et programme de publication.

#### *Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC)*

107. La FIDIC est un organisme professionnel regroupant diverses associations nationales d'ingénieurs-conseils indépendants de 45 pays. Elle a pour mission d'analyser, de promouvoir et de protéger les intérêts

professionnels de ses adhérents et d'encourager la création d'organismes professionnels dans les pays où il n'en existe pas encore.

108. La FIDIC a élaboré un certain nombre de conditions contractuelles types et de modèles de contrats, en particulier les *Conditions applicables aux marchés de travaux de génie civil*, les *Conditions de contrat pour les travaux électriques et mécaniques* (avec modèles de soumission et de convention) et le *Modèle international de contrat entre client et ingénieur-conseil accompagné de règles générales internationales portant sur les contrats entre client et ingénieur-conseil pour les études d'investissement*. En outre, des documents similaires ont été établis pour les études d'ouvrage et le contrôle de leur exécution et pour la conduite de projets.

#### *Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA)*

109. La FIATA est une association professionnelle représentant quelque 1 200 entreprises adhérentes situées dans 113 pays et territoires. Elle a principalement pour objectif d'améliorer la qualité des services offerts par ses adhérents grâce à l'adoption de documents uniformes d'expédition et de conditions commerciales standard, à l'échange de renseignements, à la réalisation d'études et d'enquêtes et à la consultation avec d'autres organismes à vocation normative.

110. Parmi les documents mis au point et approuvés par la FIATA au fil des ans figurent les documents suivants : récépissé (FCR), certificat de transport (FCT), connaissance de transport combiné négociable (FBL), récépissé d'entrepôt (FWR) et déclaration de transport de marchandises dangereuses (SDT), qui sont utilisées par les entreprises adhérentes.

111. La FIATA participe activement aux activités des autres organisations qui élaborent des règles susceptibles d'avoir une incidence sur le rôle des transitaires.

#### *Association de droit international*

112. Créée dans le but de promouvoir et d'unifier le droit international, l'Association de droit international mène des activités en matière de droit commercial privé telles que l'élaboration de projets de convention et de règles types touchant au droit et à la pratique, l'adoption de résolutions et la réalisation d'études de droit comparé.

113. Parmi les activités récentes de l'Association, on citera l'élaboration d'un projet de loi type sur le moment du paiement d'une obligation pécuniaire, la rédaction de commentaires sur divers projets de conventions du CMI, l'étude de divers aspects juridiques du nouvel ordre économique international (règlement des litiges, transfert de techniques et pratiques commerciales restrictives, par exemple) et l'adoption d'une résolution recommandant aux Etats d'harmoniser et d'unifier les clauses relatives à la valeur.

### *Comité international des transports ferroviaires (CIT)*

114. Quelque 200 entreprises de transport (transport ferroviaire, transport routier et navigation) des 33 États parties à la COTIF d'Europe, d'Asie occidentale et d'Afrique du Nord sont membres du CIT. Ce comité, dont les langues de travail sont le français et l'allemand, a pour objet de promouvoir le droit des transports ferroviaires internationaux sur la base de la COTIF et de ses annexes et d'assurer l'uniformisation des règles dans d'autres domaines du droit des transports ferroviaires internationaux.

115. Les activités du CIT sont menées par des commissions spécialisées et des groupes d'étude et ont pour objet la publication de réglementations uniformes et d'autres règles touchant au transport des passagers, des bagages et des marchandises. Des règles uniformes pour l'application de la COTIF et de ses appendices ont été publiées, qui s'imposent aux entreprises de transport et à leurs usagers. Divers accords connexes, de nature soit obligatoire, soit volontaire, découlent également de ses travaux. Le CIT effectue en outre une étude des aspects juridiques du remplacement de la lettre de voiture ferroviaire par un instrument pouvant faire l'objet d'un traitement automatique des données (projet DOCIMEL).

### *Union internationale des transports routiers*

116. L'Union internationale des transports routiers est une association professionnelle qui compte 119 membres actifs ou associés : associations nationales à but non lucratif en matière de transports (marchandises ou passagers) et associations professionnelles de 52 pays. L'Union internationale est chargée d'étudier et d'aider à régler les problèmes que posent les transports routiers

et de promouvoir l'unification et la simplification de la réglementation et de la pratique en matière de transport.

117. Bien que l'Union internationale n'ait pas avant tout vocation normative, elle a créé une lettre de voiture internationale C.M.R. utilisée dans toute l'Europe. Elle participe activement aux activités d'autres organismes à vocation normative chargés d'élaborer des textes en matière de transport routier, tels que l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports et le Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route.

### *Union internationale des chemins de fer (UIC)*

118. L'UIC est une association professionnelle représentant les chemins de fer de plus de 60 pays, dont l'objectif est d'harmoniser l'exploitation du trafic ferroviaire international.

119. Parmi les activités récentes de l'UIC en matière de droit commercial international et de documents internationaux, on citera la mise au point d'un accord type couvrant les aspects juridiques des accords d'inspection commune, l'élaboration de clauses contractuelles types pour les fournisseurs et les utilisateurs de programmes informatiques en matière ferroviaire et une proposition en vue de l'utilisation d'une lettre de voiture internationale en tant que document douanier international pour examen par le Comité international des transports par chemins de fer (CIT) et par le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports (Commission économique pour l'Europe).